

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU
DEVELOPPEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2005-0297
prescrivant à la société Davey Bickford située sur le territoire de la commune de HERY
la réalisation d'un diagnostic au regard d'une éventuelle contamination au plomb,

Le préfet de l'Yonne,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 janvier 2005 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 mars 2005 ;

CONSIDERANT que les activités de la société Davey Bickford mettent en œuvre du plomb et que ces activités sont susceptibles d'avoir impacté les eaux souterraines à proximité de l'établissement et le Serein ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer si le Serein ou les eaux souterraines à proximité de l'établissement sont impactés par le plomb afin de déterminer, le cas échéant, si ces impacts sont susceptibles de présenter un risque sanitaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE :

Article 1 - Objet

La société Davey Bikford, ci-après dénommée l'exploitant, située sur le territoire de la commune de HERY (89550), est tenue de réaliser un diagnostic de l'état du Serein et des eaux souterraines au droit du site au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 -

Le diagnostic plomb sera réalisé conformément au guide méthodologique national « Gestion des sites (potentiellement) pollués » élaboré par le ministère de l'environnement et le BRGM, version 2 Mars 2000.

Le diagnostic comportera deux étapes soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées dont les délais de réalisation sont comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- Etape A du diagnostic initial : analyse historique et recueil des données environnementales avec, à son issue, présentation d'un rapport d'étape et une proposition pour l'étape B (investigations légères) dans un délai de 3 mois
- Etape B : investigations légères. Les résultats des investigations devront être comparés aux VDSS et VCI et commentés. Les résultats et commentaires devront être transmis dans un délai de 6 mois.

Article 3 - Plan d'échantillonnage

L'analyse historique et le recueil des données environnementales inclura un inventaire exhaustif des points de rejets des eaux susceptibles d'avoir contenue du plomb aqueux (puisards, points de rejet dans le Serein, etc.).

Le plan d'échantillonnage comprendra :

L'implantation des sondages et les profondeurs des prélèvements des sédiments du Serein ;

L'implantation des sondages et les profondeurs des prélèvements dans les puisards ;

Article 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'HERY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire d'HERY et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et du Développement - Bureau de l'Environnement et de Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté, notifié à M. le directeur de la Société Davey Bickford chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée:

- au maire d'HERY,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- à la directrice régionale de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre, le **17 MAI 2005**

Pour le préfet
Le secrétaire général,



Frédéric ALADJIDI